

Le maire et les frelons asiatiques

Publié le 15 mai 2023

PARTAGER SUR:  

Focus rédigé le 15 mai 2023

Les préfets peuvent prendre des arrêtés pour imposer la destruction des nids de frelons asiatiques, mais comme ce n'est pas le cas dans le département du Nord. Les règles de destruction des frelons asiatiques sont les mêmes que celui des guêpes.

On revient souvent vers le maire parce que l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ».

En principe, la police du maire ne concerne que les lieux accessibles au public. L'intervention dépend donc du lieu d'implantation du nid.

Le nid implanté dans un lieu public

Le maire doit (c'est bien une obligation...) intervenir lorsqu'un nid se trouve sur la voie publique.

L'intervention doit être faite par un professionnel.

Notons que le SDIS n'interviendra sur la voie publique ou dans un lieu public que si une urgence particulière est caractérisée (par exemple, en fonction du lieu exact de l'essaïm par rapport à la fréquentation du public).

Le nid implanté dans un lieu privé

Cas général

Par contre, si le nid est situé dans une propriété privée, le maire n'est pas compétent pour prescrire aux propriétaires des lieux de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public (CE, 16 novembre 1977, Sevin, n° 99162). C'est au propriétaire ou à l'occupant qui doit d'intervenir. Le maire n'a pas à intervenir, même avec l'autorisation de l'occupant.

Ici, le SDIS n'interviendra que si aucun professionnel privé ne peut intervenir dans un délai convenable. Et dans ce cas, la prestation est facturée au propriétaire.

Cas d'un bail d'habitation

Dans le cas d'un logement loué à des fins d'habitation, les dispositions combinées de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et de l'annexe de son décret d'application n° 87-713 du 26 août 1987 (qui fixe la liste limitative des charges récupérables par le propriétaire) partagent les frais de destruction :

- Le coût de la main d'œuvre incombe au propriétaire.
- Le coût des « produits relatifs à la désinsectisation et à la désinfection, y compris des colonnes sèches de vide-ordures » incombe au locataire.

Cas d'un nid dans un lieu privé mais à proximité immédiate d'un lieu ouvert au public

Lorsque l'implantation de l'essaim fait courir un risque aux usagers d'un lieu public, même non municipal (salle municipale, église, cimetière, école, collège, lycée, EHPAD, crèche, aire de jeu...), l'intervention de la commune est envisageable au titre de la sécurité publique.

Le maire peut alors demander l'intervention d'une société spécialisée dans la destruction de ces frelons.

Attention : *Ne pas oublier qu'il est interdit de pénétrer dans un lieu privé sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant !*

S'agissant d'une intervention fondée sur les pouvoirs de police générale du maire, le remboursement des frais engagés par la commune ne peut pas être demandé au propriétaire (ce qui peut être un argument intéressant pour le convaincre d'autoriser l'intervention...).

En cas de refus du propriétaire, il peut lui être rappelé que sa responsabilité est susceptible d'être engagée en cas d'accident, et que la destruction du nid pourra se faire d'office et à ses frais.

La procédure à suivre est alors la suivante :

- Envoi d'une mise en demeure contradictoire,
- Constat de l'absence d'intervention du propriétaire,
- Prise d'un arrêté enjoignant le propriétaire de détruire le nid,
- Constat de carence et/ou la verbalisation du non-respect de l'arrêté,
- Engagement d'une procédure en référé pour que la commune soit autorisée à procéder à la destruction du nid à la place du propriétaire et à ses frais (prévoir une durée de deux semaines à quelques mois...).

Notez que le recours aux services d'un avocat est recommandé dans le cadre d'une telle procédure. Le remboursement des frais de procédure peut aussi être demandé au tribunal.

Enfin, concernant la verbalisation, il est recommandé de se rapprocher du responsable de la brigade de gendarmerie ou du commissariat de police afin d'envisager un traitement rapide. La sanction prévue est celle prévue par les articles R. 610-5 et L. 131-13 du code pénal (amende de 2^{me} classe, soit 150 € maximum).

Aide financière de la commune

Le conseil municipal peut décider d'accorder une aide financière à la destruction des nids aux particuliers qui subissent l'implantation d'un essaim sur leur propriété.